

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 21/02/2023

VOI.23.00.A00311

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALEXANDRE GROSJEAN et RUE DE L'INDUSTRIE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise TRANSPORTS BOURGEOIS
Considérant que des travaux de grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/03/2023 RUE ALEXANDRE GROSJEAN et RUE DE L'INDUSTRIE

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/03/2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00, une mise en impasse est instaurée, au droit du N°7 RUE ALEXANDRE GROSJEAN.

Article 2 : Le 01/03/2023, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00, la circulation des véhicules s'effectue à double sens, RUE ALEXANDRE GROSJEAN de part et d'autre de l'emprise neutralisée.

Article 3 : Le 01/03/2023, de 8h00 à 12h00, les véhicules circulant, RUE ALEXANDRE GROSJEAN depuis le N°7 en direction de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH ont l'obligation de se diriger à gauche au droit des voies du TRAM en direction de la sortie sur la RUE DE BELFORT. Le franchissement des voies du TRAM dans ce sens reste strictement interdit étant donné l'absence de signalisation lumineuse..

Article 4 : Le 01/03/2023, de 8h00 à 12h00, les véhicules circulant, RUE DE L'INDUSTRIE sont autorisés à se diriger à gauche sur la RUE ALEXANDRE GROSJEAN.

Article 5 : Le 01/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 12h00 RUE ALEXANDRE GROSJEAN au droit du N°9 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 FEV. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée